

pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée

13 Avenue de la Courtilière
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Références : E/24- 1619
HELIOS : 61297
Code AIOT : 0006513696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée implanté 13 Avenue de la Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndi Intercom d'Assainissemnt Marne la V
- 13 Avenue de la Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006513696

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) exploite un incinérateur de boues de station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2022-35/DCSE/BPE/IC du 19 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales de toitures et de voiries et parkings	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Flux de polluants	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Information du public	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.17	Sans objet
2	Prélèvements d'eau et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3,2	Sans objet
4	Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et les sols	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.8	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5	Sans objet
8	contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7.1.4	Sans objet
9	Dispositions relatives au stockage d'eau ammoniacale	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 8.16	Sans objet
10	Qualité des résidus	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de combustion des boues	article 9.1.1	
11	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.1.2	Sans objet
13	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.6.1	Sans objet
14	surveillance des rejets atmosphériques à l'émission	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.7	Sans objet
15	Surveillance des émissions en OTNOC	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'incinérateur de boues exploité par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée respectait globalement les prescriptions contrôlées. Toutefois, certaines observations restent à lever.

L'exploitant a bien pris en compte les nouvelles prescriptions liées aux évolutions réglementaires suite à la publication des meilleurs techniques disponibles pour l'incinération des déchets.

Suite à l'arrêt de l'incinérateur après à un incident survenu au niveau de l'échangeur à air fin mai, certains contrôles et certaines campagnes d'analyse ont dû être reportés jusqu'au redémarrage du four prévu fin août.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, compte tenu de l'avancement des travaux de construction de l'installation de méthanisation et de la date de démarrage de ladite installation, qu'un dossier technique doit être transmis au Préfet de Seine-et-Marne et l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'installation. Ce dossier doit comporter l'ensemble des justificatifs de la conformité de l'installation notamment tout ce qui concerne les éléments de sécurité et l'étanchéité des équipements, la vérification des installations électriques ainsi que les attestations de formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.17
Thème(s) : Risques accidentels, présence de consignes
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;

les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement du réseau de gestion des eaux pluviales détaillés ci-après ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et/ou stockés et des installations du site.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a établi des consignes de sécurité ainsi que des fiches réflexe disposées aux différents endroits du site en version simplifiée pour permettre une intervention efficace en cas d'incident/accident.

L'exploitant a indiqué également que des formations régulières du personnel sont dispensées.

L'exploitant réalise même des exercices réguliers de mise en sécurité du site. Le dernier comprenait le risque inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3,2

Thème(s) : Risques chroniques, vérification des disconnecteurs, bilan de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées doivent notamment être prioritairement utilisées pour le lavage des contenants et l'entretien des espaces verts.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque ce dernier existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé le 30 mai 2024 la vérification des disconnecteurs. Suite à ce contrôle, un remplacement d'un des disconnecteurs a été réalisé.

En ce qui concerne la consommation d'eau, l'exploitant tient à jour un bilan de la consommation d'eau. Ce bilan mettait en évidence une consommation plus importante d'eau en 2023 (284 m³) par rapport à l'année 2022 (135 m³). L'exploitant a indiqué que cette hausse était liée à un incident étant survenu sur le four en septembre nécessitant une utilisation importante d'eau au niveau de la boucle de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales de toitures et de voiries et parkings

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.6.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, entretien du débourbeur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de toitures rejoignent le réseau eaux pluviales existant de la station d'épuration urbaine. Les eaux de voiries et parkings sont traitées par passage dans un débourbeur-déshuileur avant rejet à la Marne, ceci selon les modalités fixées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2019 susvisé.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbure pour le traitement des eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un marché et une commande pour l'installation de débourbeurs-déshuileurs ont été effectués. Le plan des réseaux a également été transmis.

En examinant ce plan, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les eaux de voiries de l'installation de méthanisation doivent également être traitées avant rejet dans la Marne.

L'exploitant s'est engagé à réaliser le nécessaire pour mettre en conformité son installation.

Aussi la commande précitée doit être complétée pour l'installation d'un débourbeur-déshuileur au niveau de l'installation de méthanisation. Les justificatifs de l'installation d'un deuxième séparateur d'hydrocarbures ainsi que le plan des réseaux mis à jour doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des analyses

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moins une fois par an au moyen des quatre

piézomètres placés comme suivant selon le sens d'écoulement de la nappe :

PZ1 en amont hydraulique de l'installation de méthanisation,
PZ2 en aval latéral hydraulique de l'installation de méthanisation,
PZ3 en aval hydraulique de l'installation de méthanisation et en amont de l'installation d'incinération,
PZ4 en aval hydraulique de l'installation d'incinération.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Sur chacun des piézomètres sont réalisées des mesures et analyses aux fréquences suivantes :
un état zéro, au démarrage des travaux ;
une mesure en fin de la phase travaux ;
pendant deux ans, au rythme d'une mesure tous les six mois ;
par la suite, si les concentrations mesurées sont stables, une mesure tous les ans ;
en cas de pollution accidentelle, une mesure tous les trois mois, pendant un an.

Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanures, fluorures, chlorures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux ainsi qu'un balayage ou « screening » portant sur les familles suivantes : COVH, BTEX et HAP.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les analyses des eaux souterraines ont été effectuées le 6 mars 2024.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'une mesure de la qualité des eaux souterraines dans les PZ1, PZ2 et PZ3 doit être réalisée avant le démarrage de l'installation de méthanisation qui est prévue mi-juillet.

Par courrier électronique du 26 juin 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de la réalisation d'un prélèvement dans les piézomètres précités.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations

Prescription contrôlée :

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques de l'unité d'incinération a été réalisée le 11 septembre 2023. Le rapport de ladite vérification comporte 10 observations pour lesquelles l'exploitant a établi un échéancier de levée des non-conformités.

Le prochain contrôle est prévu début septembre selon la date de reprise du fonctionnement du four.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens incendie- présence d'un plan d'intervention

Prescription contrôlée :

L'unité de traitement est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles dans l'unité de traitement et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;

la fourniture en eau, par le réseau d'adduction d'eau potable, de deux hydrants (poteaux incendie) de DN 100 conformes aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 et assurant en toute circonstance un débit de 120 m³/h (avec un minimum de 60 m³/h par hydrant) pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces différents équipements doivent être repérés et accessibles facilement et en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre au Chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Lagny-sur-Marne (dont copie à M. le Directeur du SDIS - Bureau prévision - 56, avenue de Corbeil à Melun), avant mise en service effective de l'unité de traitement, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213,

le débit et la pression mesurés individuellement et en simultané des deux hydrants,

la capacité du réseau d'adduction à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée de deux heures.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les conditions d'intervention des moyens extérieurs (services de secours et d'incendie), l'exploitant assure la desserte de l'unité de traitement par les voies répondant aux caractéristiques suivantes :

force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum),

résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,

rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,

sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres,

pente inférieure à 15 %.

L'assurance des conditions d'intervention précitées fait l'objet, avant mise en service effective de l'unité de traitement, d'une attestation de conformité délivrée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Lagny-sur-Marne.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Constats :

La dernière vérification des poteaux incendie a été réalisée le 5 septembre 2023. Les résultats étaient conformes. La prochaine vérification est prévue début septembre.

Les contrôles des extincteurs et RIA ont été réalisés le 22 novembre 2023. Le rapport des résultats n'a pas pu être transmis. En revanche, les factures des commandes réalisées pour la mise aux normes des équipements ont été communiqués à l'inspection.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la vérification réalisée en novembre 2023 ainsi que les justificatifs de la mise aux normes des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en

application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les moyens de détection font l'objet de deux contrôles par an.

Le dernier contrôle a été effectué le 30 mai 2024. Le rapport indique la nécessité de remplacer les batteries qui assurent une autonomie de 30 min contre 50 min selon les recommandations.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un devis a été demandé auprès de l'organisme d'intervention pour le remplacement des batteries depuis le 4 juin 2024.

Une relance a été faite par l'exploitant mais sans réponse de la part de l'organisme de vérification.

Le justificatif d'intervention sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de la radioactivité des boues

Prescription contrôlée :

En application des articles 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et l'article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisés, et compte tenu d'une part du transfert par canalisation des boues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes vers l'unité de traitement par incinération/méthanisation et d'autre part de leur nature relativement constante, l'exploitant effectue un contrôle périodique de non radioactivité desdites boues dans le cadre d'un programme de suivi périodique de la qualité.

Ce programme, qui comprend notamment un engagement du producteur des boues sur la qualité et la régularité du déchet, fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats obtenus dans le cadre de l'application de ce programme de suivi périodique de non radioactivité sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

Les contrôles réalisés en application du présent article sont réalisés par une personne formée à la radioprotection.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle régulier de la radioactivité des boues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives au stockage d'eau ammoniacale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 8.16
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le local abritant la cuve de stockage d'eau ammoniacale d'une capacité utile de 15 m ³ est conçu de manière à assurer une ventilation naturelle suffisante pour éviter la concentration des vapeurs d'ammoniac. Il est également équipé d'un détecteur d'ambiance d'ammoniac associé à un système d'arrosage automatique. L'aire de dépotage de l'eau ammoniacale, proche de la cuve de stockage, fait office de rétention et est dimensionnée pour recevoir le volume du plus gros compartiment d'un camion de livraison. L'exploitation du stockage d'eau ammoniacale se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les produits stockés.
Constats : Le local de stockage d'eau ammoniacale dispose de deux détecteurs, un externe et un interne. Un système de sprinklage est également disponible. Les détecteurs sont vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 28 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité des résidus de combustion des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.1.1
Thème(s) : Autre, courbe de mesure de température
Prescription contrôlée : Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou en un autre point représentatif de cette chambre, telle que visée à l'article 9.1 du présent arrêté, et les résultats des mesures visées aux articles 9.6 et 9.12 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.
Constats : L'exploitant dispose des relevés de mesures de la température du four, notamment la T2S (température pendant deux heures). Les valeurs sont conformes et la température est supérieure à 850 °C. L'exploitant a indiqué que le four dispose de 3 sondes de mesures qui sont vérifiées et changées si besoin à chaque arrêt de four.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.1.2

Thème(s) : Autre, plan de gestion OTNOC,

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des occurrences OTNOC.

L'exploitant a indiqué que le four dispose d'un système de sécurité et d'arrêt automatique dès l'occurrence d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Flux de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, mesure des flux

Prescription contrôlée :

Les flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air, en conditions effectives de fonctionnement des substances, mentionnées à l'article 9.4 du présent arrêté sont les suivants :

Paramètres	Four à lit fluidisé
CO	12 756 g/jour
Poussières totales	2 552 g/jour
COT	2 552 g/jour
HCl	2 552 g/jour
HF	255 g/jour
NOx	51024 g/jour
SO ₂	12 756 g/jour
Ammoniac	7 654 g/jour
Cd + Tl	12,760 g/jour
Hg	12,760 g/jour
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	127 g/jour
Dioxines et furanes	0,0255 mg/jour

Constats :

L'inspection des installations classées a réalisé par sondage aléatoire une vérification des flux pour les années 2023 et 2024. Des dépassements de flux ont été observés pour le mois de novembre 2023. Les mesures pour le mois de décembre 2023 sont conformes.

L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer ces dépassements. Il a indiqué à l'inspection qu'une vérification des calculs sera réalisée. L'exploitant reviendra vers l'inspection des installations classées à la suite des investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étalonnage des systèmes de mesure

Prescription contrôlée :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes visées par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Les équipements de mesure en continu et en semi-continu sont implantés de manière à :

ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Constats :

Le dernier étalonnage QAL2 a été réalisé du 5 à 7 décembre 2023. Les résultats de cet étalonnage indiquent que les systèmes de mesure sont conformes.

Un contrôle AST est prévu en octobre 2024, la date exacte n'est pas encore définie et dépend de la date de redémarrage du four. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.7		
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu ou mesure en semi-continu pour les dioxines et furanes	Contrôle semestrielle
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NOx		
CO		
COT		
Ammoniac		
Poussières totales		
HCl		
HF		
SO ₂		
Hg (et ses composés) ⁽¹⁾		

Dioxines et furanes ⁽²⁾		
Métaux lourds : - Cd + Tl (et leurs composés) - Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) ⁽³⁾	Non concerné	
PCB de type dioxines		Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Benzo[a]pyrène		Annuelle ⁽⁵⁾
N ₂ O		Annuelle ⁽⁵⁾

(1) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Les résultats de la teneur en mercure doit faire apparaître la teneur du mercure et la teneur pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

(2) : mesures ponctuelles et en semi-continu des dioxines et furanes selon les modalités fixées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

(3) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

(4) : la fréquence de mesure peut être réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

(5) : la surveillance est applicable à compter du 3 décembre 2023.

Constats :

Les mesures du deuxième semestre de l'année 2023 ont été réalisées le 4 décembre 2023. Les résultats d'analyse étaient conformes.

Les mesures du premier semestre de l'année 2024 ont été effectuées du 22 au 24 mai 2024. Celles-ci intègrent la mesure du Benzo-a-pyrène et du N2O. Le rapport des analyses n'est pas encore disponible. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions en OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre de la prescription
Prescription contrôlée :

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 3 décembre 2023.

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure sera éventuellement planifiée en 2025 à la suite de l'arrêt de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.12

Thème(s) : Risques chroniques, réalisation de la surveillance

Prescription contrôlée :

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre :

avant que l'exploitant ait adressé au préfet de Seine-et-Marne la déclaration prévue à l'article 2.1 du présent arrêté (point zéro), dans un délai entre 3 et 6 mois après la mise en service de l'unité de traitement puis selon une fréquence au moins annuelle.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur. En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furanes mesurées dans l'environnement avec les congénères issus de la cheminée de l'unité d'incinération est réalisée.

Constats :

Les analyses de la surveillance environnementale des installations étaient prévues au mois de juin. Suite à l'arrêt du four, cette campagne a été repoussée et sera réalisée à la suite du redémarrage du four.

La nouvelle date de la campagne d'analyse sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.15
Thème(s) : Situation administrative, présence de dossier d'information
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au Maire de la commune d'implantation de l'unité de traitement un dossier d'information du public.</p> <p>Ce dossier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une notice de présentation de l'unité de traitement avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'unité a été conçue, • l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour, • les références des décisions individuelles dont l'unité de traitement a fait l'objet en application des dispositions des titres 1er et IV du livre V du Code de l'environnement, • les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours, • les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air, • un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'unité de traitement. <p>L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son établissement, lorsque celle-ci existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant adresse chaque année un bilan annuel d'exploitation au préfet. En revanche aucun dossier d'information du public n'est adressé au maire de Saint-Thibault-des-Vignes.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre tous les ans ledit dossier. Il s'est engagé également à préparer et transmettre au maire de Saint-Thibault-des-Vignes un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

